

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre d'Inter Beaujolais et portant sur les délais de paiement, qui figure en annexe du présent avis, sont étendues par [arrêté du 15 novembre 2016](#) publié au JORF du 24 novembre 2016.

Avenant à l'accord triennal d'Inter Beaujolais 2016/2017 - 2017/2018 – 2018/2019

ARTICLE X : DELAIS MAXIMUM DE PAIEMENT

Conformément à l'article L 443-1 alinéa 4 du Code de Commerce, relatif aux délais de paiement, Inter Beaujolais a arrêté les délais maximum de paiement suivants :

I - Pour les achats de vins nouveaux, raisins et moûts destinés à l'élaboration de vins nouveaux ou primeurs en vrac (assimilation des ventes sur piles aux contrats de vente de vins en vrac de plus de 5 hl) :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1^{er} novembre de l'année de la récolte : paiement avant le 30 avril de l'année qui suit la récolte. Au moins 50% du montant total doit être payé avant la fin du mois de février de l'année qui suit la récolte.
- Pour les transactions enregistrées après le 1^{er} novembre de l'année de la récolte : délai fixé par la loi.

II - Pour les achats de vins de garde, raisins ou moûts destinés à l'élaboration de vins de garde :

- Pour les transactions enregistrées avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit la récolte :
 - paiement avant le 30 novembre de l'année qui suit la récolte pour la 1^{ère} année (2017),
 - paiement avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte à partir de la 2^{ème} année (2018).

Au moins 50% du montant total doit être payé avant le 1^{er} juillet de l'année qui suit la récolte.

- Pour les transactions enregistrées après le 30 juin de l'année qui suit la récolte : délais fixés par la loi, à compter de la date d'enregistrement du contrat.

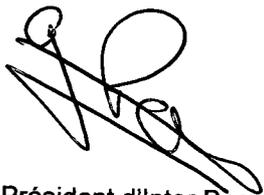
Le détail des délais de paiement doit être mentionné sur les contrats d'achat de vins, moûts et raisins.

ARTICLE X BIS : ACOMPTE

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article exigeant un acompte pour les achats de vins ne s'appliquent pas.

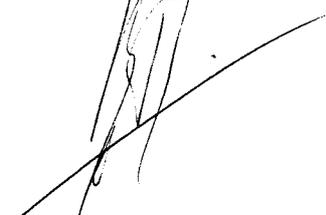
Fait à Villefranche,
Le 13 juillet 2016.

Gilles PARIS



Président d'Inter Beaujolais,
Représentant le collège viticole.

Bruno MALLET



Vice-président d'Inter Beaujolais,
Représentant le collège négoce.